

Mairie de TREFFORT-CUISIAT  
01370 TREFFORT-CUISIAT

Téléphone : 04.74.42.38.00  
Télécopie : 04.74.42.38.01

**Le Maire de la Commune de TREFFORT-CUISIAT,**

Vu le code de la route, notamment les articles R1, R44 et R225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code pénal, art. R.610-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et liberté des Communes, de Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la circulation routière,

Vu la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules devant le camping et la base de loisirs, en particulier pour permettre aux caravanes d'entrer et de sortir du camping et aux véhicules de secours d'accéder à la plage

Considérant que des places de parking ont été aménagées

## **A R R E T E**

**Art 1 - Le stationnement est interdit**

- 1°) sur la chaussée et l'accotement de l'entrée principale jusqu'aux Points d'Apports Volontaires compris,
- 2°) sur une distance de 30 mètres face à l'accueil du camping, à partir des zébras marquant la fin du parking
- 3°) devant l'accès à la plage situé au niveau du restaurant.

Art 2 - Le stationnement des camping-cars est interdit sur le parking de 22 H 00 à 6 H 00

Art 3 - Ces dispositions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, en accord avec le service de l'Equipement

Art 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Art 5 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Service de l'Equipement à BOURG EN BRESSE,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.

A Treffort-Cuisiat le 16 juillet 2009

le Maire, Raymond MAIRE



Je certifie sous mon autorité que cet acte a été  
publié, notifié  
selon la réglementation en vigueur. Le Maire,